

Pour les réunions ordinaires, l'ordre du jour ainsi que les dossiers soumis à l'examen de la supervision et de la coordination sont transmis à leurs membres une semaine à l'avance. Pour les réunions extraordinaires, la transmission de l'ordre du jour et des dossiers doit avoir lieu 48 heures à l'avance.

Article 10 : Des commissions techniques

Les commissions techniques sont chargées de l'instruction des questions précises et se répartissent comme suit :

- une commission juridique ;
- une commission académique et scientifique ;
- une commission pour préparer la rentrée académique.

Les commissions techniques cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

Article 11 : Du financement du comité de pilotage

Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat. L'ordonnateur du budget du comité de pilotage est le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 12 : De la confidentialité des documents

La diffusion des documents de l'Université Denis SASSOU-N'GUESSO soumis à l'examen du comité de pilotage est strictement interdite.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : De la fin du comité de pilotage

Les missions du comité de pilotage du projet « université Denis SASSOU-N'GUESSO » de Kintélé prennent fin à partir de la remise des infrastructures au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 14 : La dissolution du comité de pilotage interviendra après remise de la dernière infrastructure de l'Université Denis SASSOU-N'GUESSO au ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 15 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean-Richard ITOUA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 542 du 17 janvier 2019 instituant
un projet dénommé « suivi de la dynamique de la
bande côtière à Pointe-Noire »

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique,

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « suivi de la dynamique de la bande côtière à Pointe-Noire ».

Article 2 : Le projet « suivi de la dynamique de la bande côtière à Pointe-Noire » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- comprendre la dynamique du système littoral de Pointe-Noire ;
- obtenir et exploiter de longues séries de données météorologiques et hydrologiques de base de la zone côtière congolaise afin de déceler des signaux climatiques ;
- réaliser des études des différentes masses d'eaux superficielles et subsuperficielles, de leurs mouvements et de leurs extensions en cours d'année, des structures engendrées par ces mouvements ainsi que des enrichissements en sels nutritifs et planctons qui y sont liés ;
- réaliser des études sur la faune marine, la dynamique des populations des principales espèces pêchées et sur la productivité en vue de l'aménagement des pêcheries congolaises ;
- contribuer à la promotion d'une gestion durable des zones marines et côtières en améliorant le processus de prise de décision par la mise à disposition d'informations environnementales supplémentaires pertinentes pour le suivi et l'évaluation ;
- améliorer les capacités des décideurs congolais en matière de conception, de mise en œuvre et de suivi des politiques de planification de l'aménagement du littoral et de gestion de la pêche ;
- renforcer les capacités infrastructurelles et économiques le long du littoral ;
- renforcer les capacités des acteurs de terrain évoluant dans le secteur marin et côtier à partir des données scientifiques par des ateliers de formation ;
- intégrer les scénarii des effets du changement climatique ainsi que les conséquences issues des analyses des informations de suivi de la dynamique de la zone côtière dans les textes réglementaires et les plans/programmes de gestion intégrée des côtes.

CHAPITRE III : DU SIEGE
ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « suivi de la dynamique de la bande côtière à Pointe-Noire » est fixé à Pointe-Noire.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION
DU PROJET

Article 6 : Le projet « suivi de la dynamique de la bande côtière à Pointe-Noire » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- gérer les ressources financières du projet ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers du projet ;
- procéder au recouvrement des ressources du projet ;
- assurer la liquidation des dépenses liées au projet ;
- élaborer les états financiers ;
- produire des rapports financiers à mi-parcours et au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement, de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « suivi de la dynamique de la bande côtière à Pointe-Noire » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 543 du 17 janvier 2019 instituant un projet dénommé « conservation in situ et utilisation durable des populations locales de canard au Congo »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique,

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « conservation in situ et utilisation durable des populations locales de canard au Congo ».

Article 2 : Le projet « conservation in situ et utilisation durable des populations locales de canard au Congo » est sous tutelle de l'institut national de recherche agronomique.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- contribuer à la préservation des races locales de canards au Congo ;
- contribuer à l'augmentation de la qualité de la production des races locales de canards ;
- identifier les variétés de canards de race locale ;
- sélectionner les souches performantes de canards de race locale ;
- établir une base de données statistiques complètes sur spécimen ;
- faire le suivi des produits ;
- produire la semence de qualité et pratiquer l'insémination artificielle ;
- former et vulgariser les éleveurs aux techniques d'insémination artificielle ;
- former, encadrer et suivre les jeunes et anciens éleveurs de canards de race locale ;
- établir une base de données nationales des éleveurs de canards de race locale ;
- réaménager les structures d'élevage pilote ;
- organiser des journées d'échanges d'expériences chaque année.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « conservation in situ et utilisation durable des populations locales de canard au Congo » est fixé à Brazzaville. Toutefois, en cas de besoin, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être dissous conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « conservation in situ et utilisation durable des populations locales de canard au Congo » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :